

FR_GERICHTE 603 2022 64 vom 15. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_64

FR: FR_GERICHTE 603 2022 64 du 15 juin 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2022 64 del 15 giugno 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 5

juillet 2018 consid. 5). Il ne peut en aller différemment de l'atteinte à la liberté économique invoquée par le recourant;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 que la question de savoir si ce dernier consomme plusieurs drogues en même temps (consommation mixte) ou de manière séparée n'est pas déterminante. Il n'est au demeurant aucunement contesté qu'il a consommé toutes les drogues évoquées dans la décision attaquée; qu'il faut tout d'abord relever que la décision attaquée ne parle aucunement de consommation mixte, se limitant à indiquer quelles drogues le recourant consomme et à quelles fréquences (mensuelle, respectivement hebdomadaire); qu'en revanche, que la proposition interne en vue de la décision se fonde sur une consommation mixte de substances n'est aucunement relevant, seule la décision l'étant; qu'ensuite, force est de souligner que, selon le Guide "Aptitude à la conduite", la consommation mixte de substances psychotropes (dont la cocaïne et la MDMA, cf. art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR; RS 741.11) et la consommation répétée de cocaïne et de MDMA durant les six derniers mois est réglée de manière similaire, à savoir que l'aptitude à la conduite doit faire l'objet d'une expertise de niveau 4 et qu'un retrait préventif est en général en outre ordonné (cf. ch. 4.A.i et ch. 4.A.h). Ainsi, quand bien même une consommation mixte aurait été retenue, force est de constater que, sur le principe, les conséquences auraient été potentiellement les mêmes; que le recourant invoque en outre l'absence de doutes sérieux quant à son aptitude à conduire. Il estime en particulier que rien ne permet de considérer qu'il représente un danger immédiat pour les autres usagers de la route; que la consommation de drogues telle qu'admise par le précité justifie à elle seule d'ordonner un examen de son aptitude à la conduite. En revanche, reste à savoir si la soumission à une expertise doit être accompagnée d'un retrait préventif en raison des habitudes de consommation de l'intéressé; qu'en l'occurrence, le recourant a admis lors de son audition du 7 décembre 2021 avoir consommé hebdomadairement de la marijuana. Il a également admis avoir acheté une quantité de 4 grammes de cocaïne et l'avoir consommée dans un cadre festif. Il a de plus déclaré avoir consommé de la MDMA dans la même proportion que la cocaïne, à savoir une fois par mois. Le recourant a indiqué avoir acheté ces 4 grammes de cocaïne à un vendeur en particulier. Il a cependant également déclaré avoir acheté "une boulette" de cocaïne à une autre personne présente dans le night-club où il se trouvait. Force est ainsi de constater, d'une part, que cette audition chiffre bel et bien les quantités achetées et consommées,

contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, et, d'autre part, que la quantité de cocaïne qu'il a achetée est très probablement supérieure aux 4 grammes admis; que la dose moyenne d'une prise de cocaïne oscille entre 20 mg et 200 mg (cf. CARRON, p. 162). Dès lors, si l'on tient compte d'une dose moyenne de 100 mg, les 4 grammes que le recourant dit avoir acquis sur une période de 12 mois correspondent à environ 40 doses, soit une consommation moyenne de 3 doses par mois; que, dans son recours, l'intéressé revient sur ses déclarations et prétend avoir subi la pression de la police. Il affirme que les quantités qu'il a consommées ne peuvent qu'être de petite quantité; que, toutefois, il y a lieu de relever que le recourant a déjà été entendu par la police et les autorités pénales, notamment quant à la vente et la consommation de drogues par le passé, puisqu'il a déjà été condamné à 10 mois de prison. Il sait dès lors pertinemment que les déclarations faites à la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 police, notamment, seront retenues et que les quantités avancées à cette occasion seront additionnées pour pouvoir apprécier l'importance du trafic de stupéfiants en cause et la consommation de son auteur. De plus, soulignons que le recourant n'a pas contesté dans sa détermination du 7 février 2022 les quantités figurant dans le procès-verbal de son audition du

E. 7

décembre 2021. On peine dès lors à suivre le précité dans ses nouvelles allégations invoquées seulement au stade du recours; que, cela étant, dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a effectivement consommé de manière régulière des stupéfiants, dont la cocaïne, depuis une dizaine d'années déjà. Bien qu'une consommation à raison d'une fois par semaine de cannabis ne justifie pas le retrait préventif du permis, la consommation à plusieurs reprises de drogue dure dans les six derniers mois est propre à provoquer de sérieux doutes quant à l'existence d'une dépendance, au vu du potentiel de telles drogues à ce titre. De plus, dans ce contexte, il n'est pas déterminant que l'intéressé n'ait pas commis d'infraction à la circulation routière depuis la dernière mesure prise à son encontre. Il n'empêche qu'il a déjà été condamné pour conduite sous l'emprise de substances illicites par le passé et qu'un tel antécédent ne joue certainement pas en sa faveur; qu'en pareilles circonstances, c'est dès lors à juste titre que la CMA a considéré qu'elle était en présence de doutes sérieux justifiant pleinement la mesure de retrait préventif; que les résultats des deux tests urinaires négatifs réalisés en avril 2022, ceux des deux tests subséquents effectués au début juin 2022 et l'attestation médicale, tous produits par le recourant ne sauraient remettre en cause ni la nécessité de mettre en place une expertise ni le retrait préventif litigieux. En effet, l'attestation produite en cours de procédure ne fait que confirmer que l'intéressé est médicalement suivi, pour une raison que l'on ignore par ailleurs. Quant aux tests, ils ne permettent pas de statuer sur une éventuelle dépendance ou non du recourant aux stupéfiants, étant rappelé qu'en cas de consommation répétée de psychotropes au cours des six derniers mois, le recours au jugement de spécialistes s'impose dans la plupart des cas, selon la jurisprudence. Il importe en effet de procéder à l'analyse de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement de l'intéressé comme conducteur en général, comme aussi de la mesure de sa dépendance. A l'évidence, de simples tests urinaires, à ce stade, ne peuvent y suppléer, ceci sans parler du fait que les tests en question n'étaient pas inopinés et que, par deux fois, ils ont été menés à deux ou trois jours d'intervalle; que le changement radical dans l'attitude du recourant qui prétend ne plus avoir consommé de drogues depuis son audition ne suffit à l'évidence pas non plus à cet effet. Il appartiendra à un expert neutre et spécialisé, cas échéant, de le confirmer. A cet égard, ce dernier appréciera à n'en point

douter de manière positive les efforts consentis jusqu'à ce jour; que, partant, il n'est pas nécessaire d'ordonner la production du rapport de police établi suite au contrôle du 25 février 2022; que, compte tenu de la consommation régulière du recourant de plusieurs drogues dures depuis de nombreuses années ainsi que de ses antécédents, force est de constater que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un quelconque abus de son pouvoir d'appréciation, en retenant que des doutes sérieux de dépendance à la drogue existaient, justifiant de protéger prioritairement les usagers de la route, d'écarter l'intéressé provisoirement de la circulation, le temps qu'il se soumette à une expertise médicale de degré 4, conformément à l'art. 5a al. 1 let. d OAC;

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 que, par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision du 31 mars 2022 confirmée; qu'il incombe désormais au recourant de prouver sans tarder son aptitude à conduire, conformément aux exigences de la CMA. Ce n'est que lorsque l'expertise médicale requise aura été produite que l'autorité pourra prendre une décision finale; que la requête (603 2022 65) d'effet suspensif devient sans objet dès lors qu'il est statué sur le fond du litige; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie; la Cour arrête : I. Le recours (603 2022 64) est rejeté. II. Les frais de justice de CHF 800.- sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête (603 2022 65) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 juin 2022 ape/dcu La Présidente :
La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.